



Volker Beck

Mitglied des Deutschen Bundestages



Annelie Buntenbach

Mitglied des Geschäftsführenden Bundesvorstandes



EU for People

Plate-forme pour la libre circulation et contre les expulsions

12/01/2015

ct

Monsieur le Président de la Commission européenne,

La libre circulation dans l'Union européenne est l'un des acquis les plus importants du processus d'unification européenne, et l'un des apports les plus visibles de l'Europe pour ses citoyen-ne-s. Le Bundestag et le Bundesrat ont cependant adopté une loi qui permettrait de prononcer de nouvelles interdictions d'entrée sur le territoire fédéral à l'encontre de citoyen-ne-s de l'Union. Dès lors que ce régime n'est pas compatible avec l'article 15 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, j'invite la Commission européenne à ouvrir une procédure d'infraction à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne.

La loi portant modification de la loi sur la libre circulation générale des citoyens de l'Union (Gesetz über die allgemeine Freizügigkeit von Unionsbürgern – FreizügG/EU) et d'autres dispositions (**annexe 1**) prévoit en son article 1^{er}, alinéa 5a, trois nouveaux cas de figure dans lesquels des interdictions d'entrée sur le territoire pourraient être prononcées à l'encontre de citoyen-ne-s de l'Union.

- Les citoyen-ne-s de l'Union et les membres de leurs familles pour lesquels la perte du droit de libre circulation a été constatée conformément à l'article 2, alinéa 7, de la loi, peuvent se voir interdire d'entrer à nouveau sur le territoire fédéral et d'y séjourner (article 7, alinéa 2 (2), de la nouvelle version de la loi).
- Cette interdiction est censée s'appliquer régulièrement aux cas particulièrement graves, notamment aux cas de fraude récidiviste concernant la production de justificatifs des conditions du droit d'entrée et de séjour énoncées dans la loi (article 7, alinéa 2 (3), 1^o, de la nouvelle version de la loi),

Freizügigkeit retten c/o Volker Beck, MdB | Alliance 90/The Greens parliamentary group | Spokesperson for Home Affairs and Faith Issues

Bundestag:
Platz der Republik 1 | 11011 Berlin
T: 030/227/71511 | F: 030/22776880
volker.beck@bundestag.de

Constituency:
Ebertplatz 23 | 50668 Köln
T: 0221/7201455 | F: 0221/37996738
koeln@volkerbeck.de

Internet:
volkerbeck.de
twitter.com/Volker_Beck
facebook.com/VolkerBeckMdB

- Ainsi qu'aux cas dans lesquels le séjour constitue une atteinte sérieuse à l'ordre public ou à la sécurité publique (article 7, alinéa 2 (3), 2°, de la nouvelle version de la loi).

Les deux premiers cas de figure vont bien au-delà de l'interdiction d'entrée sur le territoire pour des motifs d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, tels prévu à l'article 7, alinéa 2 (1), de la loi, en transposition des dispositions de l'article 32 de la directive 2004/38/CE. Le troisième cas de figure, par contre, ne devrait connaître aucun domaine d'application propre au-delà du régime déjà en vigueur.

J'ai plusieurs fois attiré l'attention du gouvernement fédéral sur le fait que les interdictions d'entrée sur le territoire visées par les deux premiers cas de figure ne sont pas compatibles avec l'article 15 de la directive 2004/38/CE (**annexes 2 à 4**). Mon point de vue est partagé par les avis de la Confédération allemande des syndicats (DGB), de l'Association paritaire allemande d'assistance (Paritätischer Gesamtverband) et par M. Klaus Dienelt, expert nommé à l'audition publique de la commission de l'intérieur du Bundestag le 13 octobre 2014 (**annexes 5 à 7**), mais aussi par une expertise du service spécialisé « Europe » du Bundestag (**annexe 8**), que je joins à la présente pour votre information.

Selon l'article 15 de la directive 2004/38/CE, une décision limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille ne peut être assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire que si elle est prise pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Ces conditions ne sont toutefois pas réunies pour les interdictions d'entrée sur le territoire dans les deux premiers cas de figure.

Il ne fait aucun doute que le constat de l'absence ou de la perte du droit de libre circulation constitue une limitation de la libre circulation, puisque les personnes concernées sont obligées de quitter le territoire et voient donc entravé leur exercice du droit de libre circulation. Il n'est pas contesté que ce constat est autorisé dès lors que des documents faux ou falsifiés sont utilisés ou des faits inexacts sont invoqués afin de prouver que les conditions du droit de libre circulation sont réunies. C'est également le cas lorsque des ressortissants de pays tiers prétendent à l'existence d'un droit de libre circulation du fait qu'ils sont membres de familles de citoyen-ne-s de l'Union, alors même qu'ils ne les accompagnent et ne les rejoignent pas.

Cependant, de telles circonstances ne constituent pas encore, en elles-mêmes, des raisons d'ordre public ou de sécurité publique. C'est bien aux États membres qu'il incombe de définir l'ordre public et la sécurité publique; mais ce faisant, ils se doivent tout de même de prendre sérieusement en considération les critères définis de manière autonome par le droit de l'Union. La notion d'ordre public et de sécurité publique visée par le droit de l'Union suppose que le comportement de la personne concernée représente une menace réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société (voir la jurisprudence permanente de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires 41/74, Van Duyn, alinéa 18 ; 36/75, Rutili, alinéa 27 ; 30/77, Bouchereau, alinéa 35 ; C-33/07, Jipa, alinéa 23 ; C-348/09, P.I., alinéa 23 ; C-434/10, Aladzhov, alinéa 34). Selon l'article 27, alinéa 2, de la

directive 2004/38/CE, l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver une mesure d'ordre public; un acte frauduleux simple, qui selon les circonstances ne relève pas nécessairement du droit pénal, peut d'autant moins être qualifié de menace pour un intérêt fondamental de la société (voir les arrêts de la Cour de justice dans les affaires C-371/08, Ziebell, alinéa 83 ; C-348/09, P.I., alinéas 29 et suivants).

L'article 35 de la directive 2004/38/CE ne produit, à mon avis, pas d'effet différent. Selon cette disposition, les États membres conservent la possibilité d'adopter des mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit conféré par la directive en cas d'abus de droit ou de fraude. Elle ne donne toutefois pas carte blanche aux États membres pour passer outre aux exigences de l'article 15 de la directive. Elle autorise donc toute une gamme de mesures limitant potentiellement la liberté de circulation, mais elle ne permet pas de prendre une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire en l'absence de motifs d'ordre public ou de sécurité publique, lesquels motifs doivent être appréciés au vu du droit de l'Union. Mon point de vue se trouve confirmé par le document de travail des services de la Commission sur le « Manuel relatif aux mariages de complaisance entre des citoyens de l'Union et des ressortissants de pays tiers, dans le cadre de la législation de l'UE concernant la libre circulation des citoyens de l'Union » (*Commission Staff Working Document "Handbook on addressing the issue of alleged marriages of convenience between EU citizens and non-EU nationals in the context of EU law on free movement of EU citizens"*, **annexe 9**).

De plus, les interdictions d'entrée sur le territoire telles que proposées seraient disproportionnées puisqu'elles frappent les personnes ayant commis uniquement un acte frauduleux ne relevant pas nécessairement du droit pénal de la même manière que les personnes dont le séjour en Allemagne représente une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique.

Dans une résolution du 16 janvier 2014, le Parlement européen a demandé aux États membres de ne prendre aucune mesure qui pourrait limiter la liberté de circulation des citoyen-ne-s de l'Union (**annexe 10**). Il est regrettable que la majorité gouvernementale en République fédérale d'Allemagne n'ait pas donné suite à cet appel du Parlement européen.

On ne répond pas aux défis de la libre circulation par une politique de restrictions. Pour réaliser une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens, il est au contraire nécessaire d'aménager la liberté de circulation de manière constructive et tournée vers l'avenir. Au sein de l'Union européenne, il faut développer la protection face aux discriminations, accélérer la reconnaissance des qualifications professionnelles, faciliter l'acquisition de connaissances linguistique et, à moyen terme, créer des normes minimales de protection sociale. La loi adoptée en Allemagne, par contre, va dans la mauvaise direction.

Je vous prie d'agr eer, Monsieur le Pr esident de la Commission europ eenne, l'expression de ma plus haute consid eration.



Volker Beck



Annelie Buntenbach

EU for People - EU RIGHTS CLINIC - gisti - la Comune del Belgio

Freiz ugigkeit retten c/o Volker Beck, MdB | Alliance 90/The Greens parliamentary group | Spokesperson for Home Affairs and Faith Issues

Bundestag:
Platz der Republik 1 | 11011 Berlin
T: 030/227/71511 | F: 030/22776880
volker.beck@bundestag.de

Constituency:
Ebertplatz 23 | 50668 K oln
T: 0221/7201455 | F: 0221/37996738
koeln@volkerbeck.de

Internet:
volkerbeck.de
twitter.com/Volker_Beck
facebook.com/VolkerBeckMdB